Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 005-210500963-20261021-CM2026_098-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PIDA A PARTIR D'UN HELICOPTERE POUR SECURISER LA RD 474 À PRAPIC, DU PR2 + 500 AU PR 3 + 900

ENTRE :

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marie BERNARD dûment habilité en vertu d'une délibération n°…….. du ……..….. ci-après dénommé le Département,

ET :

La Commune d'Orcières, représentée par son Maire en exercice, Sébastien ROUIT, dûment habilité en vertu de la délibération N° …….. , ci-après dénommée la Commune.

PREAMBULE

Le Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) par hélicoptère pour sécuriser la RD 474 à Prapic, du PR2 + 500 au PR 3 + 900 en application des dispositions du Code Général des Collectivités, notamment des articles L.2212-1 et 2212-2, a été approuvé par arrêté du Maire d'Orcières du ……..

Cependant, il est rappelé que les mesures de police sur la RD 474 hors agglomération incombent à Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes.

C'est pourquoi, les parties ont convenu de se rapprocher pour coordonner leurs actions. Tel est l'objet de la présente convention de partenariat.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Modalités d'intervention

Le Maire d'Orcières a chargé la SEMILOM Resort en qualité de prestataire pour assurer, sous l'autorité du Directeur des Opérations de Déclenchement, les prestations de transport et de largage d'explosifs dans le cadre du PIDA de protection de la RD 474 hors agglomération d'Orcières à Prapic, du PR2 + 500 au PR 3 + 900.

Les conditions générales du PIDA ont fait l'objet d'un arrêté du Maire d'Orcières dont un exemplaire est joint aux présentes.
Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Département, au travers l'Antenne Technique de Saint-Bonnet, demande au Maire d'Orcières de mettre en œuvre le PIDA. Ceci ne fait

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 005-210500963-20261021-CM2026_098-DE

pas obstacle au fait que le Maire d'Orcières informe l'Antenne Technique des évènements nivologiques dont il a connaissance.

Lorsque le Maire a décidé de la mise en œuvre du PIDA, le Directeur des Opérations de Déclenchement arrête les dates et heures de fermeture de la route à la circulation en liaison avec le Maire et l'Antenne technique de Saint-Bonnet.

L'Antenne Technique de Saint-Bonnet se charge d'obtenir la décision administrative de fermeture de la route à la circulation, de la mise en place de la signalisation de fermeture, de mobiliser les moyens nécessaires au déblaiement de la chaussée.

Le Maire se charge de mobiliser les vigies nécessaires à la surveillance de la zone interdite au public.

L'Antenne Technique assiste le Maire pour la formation des vigies.

Le Directeur des Opérations de Déclenchement rend compte immédiatement du déroulement des opérations de déclenchement à l'Antenne technique et formule un avis sur le risque résiduel et la possibilité de réouverture de la route à la circulation.

Après chaque intervention, le Maire transmet, ou fait transmettre par son prestataire, au responsable de l'Antenne Technique, une copie des fiches d'intervention et l'avis sur la réouverture.

Article 2 – Participation financière du Département

Au titre de sa contribution à la sécurisation de la RD 474 hors agglomération d'Orcières à Prapic, du PR2 + 500 au PR 3 + 900, le Département des Hautes-Alpes accepte de prendre en charge la moitié des frais de grenadage par hélicoptère et d'explosifs engagés pour la mise en œuvre du PIDA.

Périodiquement, le Maire transmet à l'Antenne Technique de Saint-Bonnet, un état détaillé des dépenses engagées en grenadages et en explosifs au titre du PIDA – RD 474. Le Département procède au remboursement de la Commune à hauteur de 50 % du montant de ces dépenses.

Article 3 – Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour les périodes hivernales d'une durée de 4 ans soit pour les périodes hivernales 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

Article 4 – Responsabilité

En tout état de cause, le Maire d'Orcières reste responsable de la mise en œuvre du PIDA sur le territoire de sa Commune, sauf responsabilité particulière pouvant

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 005-210500963-20261021-CM2026_098-DE

incomber au Président du Département des Hautes-Alpes au titre de ces pouvoirs de police sur la RD 474 hors agglomération.

Article 5 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles pour l'application ou l'interprétation de la présente convention. À défaut d'accord, le litige relèvera du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Fait à Gap, le **en deux exemplaires**

Le Président du Département des Hautes-Alpes	**Le Maire d'Orcières**
Jean-Marie BERNARD	**Sébastien ROUIT**